

REPUBLICHE
FRANCAISE
De la CHARENTE
MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de BUSSAC - FORET

REUNION ORDINAIRE

Séance du 21 Novembre 2008

L'an deux mil huit, le vingt et un octobre
A 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,
Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
Habituel de ses séances, sous la présidence de Mme MATTIAZZO Lise, Maire

Date de la convocation

15 novembre 2008

Date d'affichage

26 novembre 2008

Instauration du droit de
préemption urbain

PRESENTS Mme, LEON, Mrs DEFAYE, RABEYRIN, Mesdames et
Messieurs BOURGEIX, REDHEUIL, LOIZILLON, LABOUBEE,
DUPUY.,

ABSENTS EXCUSES : Mr NAUD pouvoir à Mme MATTIAZZO
Mr COUREAU pouvoir à Mr BOURGEIX

Secrétaire de séance : Mme REDHEUIL M.C

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L 2121-24 et L 2122-22-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1,
L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en
date du 27 juin 2008 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de
préemption simple, sur les secteurs du territoire communal zone U et
NA du PLU lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire; après en
avoir délibéré ; le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'instituer
un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal
inscrits en zone U et NA du PLU et dont le périmètre est précisé au
plan ci annexe.

Dit qu'afin de permettre la réalisation d'une opération
aménagement, l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L
211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption
urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en
mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux
dans le département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des
organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de
l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les
déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice
du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des
biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures
habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus.

Le Maire

Lise MATTIAZZO



Reçu le

18 DEC. 2008

Sous-Préfecture JONZAC